

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 127
N° 29

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tetepa 1978

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1978 9 août Décret n° 78-855 relatif à l'heure légale française. (Arrêté de promulgation n° 4088 AA du 12 septembre 1978)	893

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1978 12 sept. Décision n° 4089 AC.DIR.INFRA portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Kaukura (archipel des Tuamotu)	894
13 sept. Arrêté n° 4093 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-139 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, relative à l'octroi d'indemnités de déplacement aux membres du comité économique et social de la Polynésie française.	894
Extraits	895

AVIS OFFICIELS

Service des affaires économiques.— Indice des prix de détail à la consommation familiale	896
Service des finances et de la comptabilité.— Avis portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat	896

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 4088 AA du 12 septembre 1978 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 6 septembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret n° 78-855 du 9 août 1978 relatif à l'heure légale française.
(J.O.R.F. n° 193 du 19 août 1978, page 3080).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECRET n° 78-855 du 9 août 1978 *relatif à l'heure légale française.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'industrie,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 49 ;

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par les décrets n° 66-16 du 5 janvier 1966 et n° 75-1200 du 4 décembre 1975, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'avis de l'académie des sciences en date du 26 juillet 1977 et l'avis du bureau national de métrologie en date du 21 octobre 1977 ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, et notamment son article 21, avant-dernier alinéa ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er.— Sont abrogées les lois du 9 mars 1911 portant fixation de l'heure légale française pour la mettre en concordance avec le système universel des fuseaux horaires et du 24 mai 1923 relative à la modification de l'heure légale fixée par la loi du 9 mars 1911, modifiée par la loi du 19 décembre 1940.

Art. 2.— Sur l'ensemble du territoire de la République française, le temps légal (ou heure légale) est défini à partir du temps universel coordonné (UTC) établi par le bureau international de l'heure.

Art. 3.— Le temps légal (ou heure légale) est obtenu en ajoutant ou en retranchant un nombre entier d'heures au temps universel coordonné.

Un décret fixe ce nombre pour chaque partie du territoire de la République française en fonction des fuseaux horaires. Il peut l'accroître ou le diminuer pendant une partie de l'année.

Toutefois, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, il est loisible aux autorités territoriales compétentes d'ajouter au temps légal ou d'en retrancher un nombre entier d'heures pour déterminer une heure locale saisonnière.

Art. 4.— A compter de la publication du présent décret les textes réglementaires et tous autres documents administratifs ne doivent plus faire référence au temps moyen de Greenwich (GMT).

Art. 5.— Toutes dispositions réglementaires contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 6.— Le présent décret ne peut être modifié que par décret en Conseil d'Etat.

Art. 7.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la

République française et promulgué dans les territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 août 1978.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

André GIRAUD.

Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Paul DIJOU.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 4089 AC.DIR.INFRA du 12 septembre 1978 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Kaukura (archipel des Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie dont les modalités d'application sont précisées par arrêté interministériel du 6 décembre 1961 ;

Vu l'arrêté n° 748 AA du 3 avril 1963 promulguant le décret n° 63-279 du 18 mars 1963 ;

Vu l'enquête technique du service d'Etat de l'aviation civile visée à l'article 4 du décret susvisé,

Décide :

Article 1er.— Est ouvert à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Kaukura (archipel des Tuamotu).

Art. 2.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4093 AA du 13 septembre 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-139 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-139 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, relative à l'octroi d'indemnités de déplacement aux membres du comité économique et social de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-139 du 24 août 1978 relative à l'octroi d'indemnités de déplacement aux membres du comité économique et social de la Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 55 et suivants ;

Vu la décision n° 384 SGA/AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie française ;

Vu la convention collective du travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française et notamment son article 18 ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 156 FT du 3 août 1978, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 26 août 1978 ;

Vu le rapport n° 171-78 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 24 août 1978,

Adopte :

Article 1er.— Tout membre du comité économique et social de la Polynésie française domicilié et résidant hors de l'île de Tahiti, bénéficie, pendant la durée réelle des séjours qu'il effectue à Tahiti pour participer aux sessions du comité, d'une indemnité de déplacement égale à celle allouée au personnel de première catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Art. 2.— Cette indemnité sera liquidée au vu d'une feuille de route dûment visée dans les conditions applicables aux agents de l'administration.

Art. 3.— Tout membre du comité économique et social se déplaçant hors de missions décidées par le comité économique et social bénéficiera de cette indemnité et dans les mêmes conditions.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BULLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

EXTRAITS**Pensions, nominations, mutations, congés, etc...****AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Par arrêté n° 653 A du 5 septembre 1978.— M. Johnny Seow, domicilié à Papeete-Tipaerui B.P. 235, est autorisé à installer une fabrique de glace d'une production horaire de 10.350 frigories dans un local de l'immeuble Louis Tehaamatai sis dans la commune de Faaa, P.K. 3.800 côté mer.

Cette fabrique de glace comprendra les matériels suivants :

- une machine à fabriquer des glaçons de marque Vogt " model 6000 " ;
- et un compresseur frigorifique de 7,5 KVA à refroidissement à eau.

Le local de l'installation sera équipé de deux extincteurs de 2 kgs chacun à poudre polyvalente (ou de caractéristiques équivalentes) placés dans des endroits visibles et facilement accessibles.

L'installation disposera d'un système de recyclage d'eau à la sortie du compresseur et d'un compteur d'eau.

L'alimentation électrique basse tension de la machine à glace et du compresseur sera réalisée sous gaines métalliques (blindages) électriquement homogènes et reliées à une prise de terre de bonne qualité.

Les boîtiers de dispositifs de commande (disjoncteurs, contacteurs, etc...) ainsi que les armoires métalliques des appareils seront reliés à la prise de terre.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à l'aménagement du local en vue de l'installation de l'établissement à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 654 A du 5 septembre 1978.— La commune de Punaauia est autorisée à installer, dans un hangar municipal projeté sur une parcelle de la terre " Atitue " appartenant à M. Jean-Jacques Lequerré sise entre les lotissements Atitue et Punavai dans la commune de Punaauia, un atelier de menuiserie et un atelier de mécanique.

Ces ateliers disposeront des matériels suivants :

1) *Pour la menuiserie :* une raboteuse, une scie à ruban, une scie circulaire, une scie sauteuse et une machine combinée.

2) *Pour la mécanique :* un compresseur, un poste de soudure et une cabine de peinture.

Ils seront équipés de 5 extincteurs de 6 kgs chacun à poudre polyvalente (ou de caractéristiques équivalentes) placés dans des endroits visibles et facilement accessibles, ainsi qu'un poteau incendie normalisé de diamètre 80 mm, avec tous ses accessoires.

L'atelier de mécanique sera en outre pourvu d'un bac dégraisseur nécessaire au recueil des huiles et graisses et d'un bac à sable de 5 m3.

Aucune carcasse de véhicule ne devra être entreposée sur le terrain ou les voies publiques.

Un écran de végétation haute et dense sera planté autour du hangar destiné à abriter ces installations.

Les horaires de travail seront soumis à l'approbation de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 655 A du 5 septembre 1978.— M. Yannick Coic, B.P. 2276 à Papeete, est autorisé à installer un atelier de mécanique générale avec tôlerie dans l'un des entrepôts Tracqui sis dans la zone industrielle de Tipaerui, à l'Est du terrain de foot-ball de l'A.S. Central Sport.

Cet atelier sera équipé des appareils suivants :

1 compresseur, 1 polisseuse, 1 perceuse, 1 poste de soudure oxy-acétylénique.

L'installation sera équipée de bacs dégraisseurs pour le recueil des huiles et graisses, de bacs à sable ainsi que de deux extincteurs de 6 kgs à poudre polyvalente (ou de caractéristiques équivalentes) placés dans des endroits visibles et facilement accessibles.

Aucune carcasse de véhicule ne pourra être entreposée sur la voie publique.

Les horaires de travail seront soumis à l'approbation de l'inspection du travail et des lois sociales.

Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 656 A du 5 septembre 1978.— M. Georges Laufatte, domicilié à Papeete, allée Pierre Loti, quartier Paura, est autorisé à installer un atelier de mécanique générale, sur une parcelle du lot n° 2 dépendant de la parcelle B de la terre Te Otue i Paura sis dans la zone industrielle de Fautaua allée Pierre Loti, commune de Papeete.

Cette installation comprendra les équipements suivants :

- un compresseur de 2 CV à 220 V ;
- une perceuse de 1 CV 1/2 ;
- une meule de 1/2 CV ;
- un poste de soudure de 30 A, 220 V.

L'atelier sera équipée de deux extincteurs de 6 kgs à poudre polyvalente (ou de caractéristiques équivalentes) placés dans des endroits visibles et facilement accessibles ; et de bacs dégraisseurs nécessaires au recueil des huiles et graisses.

Aucune carcasse de véhicules ne pourra être entreposée sur la voie publique ou sur le terrain.

Les horaires de travail seront soumis à l'approbation de l'inspection du travail et des lois sociales.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 658 A du 5 septembre 1978.— M. Alex Friedman, domicilié à Paopao près de la galerie Van Der Heyde, est autorisé à installer deux groupes électrogènes de marque Lister (l'un de 7 KVA à refroidissement à air tournant à 1.800 t/mn, l'autre de 4,5 KVA à refroidissement à eau et tournant à 850 t/mn) dans un abri existant sur une parcelle de la terre Paveo sise dans la commune associée de Paopao de la commune de Moorea-Maiao.

Les deux groupes électrogènes seront antiparasités et munis d'échappements silencieux en sol.

L'abri, qui sera insonorisé au maximum par poses de matériaux absorbants et à fortes aspérités en revêtement et d'éléments formant chicanes devant les ouvertures, sera équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres (ou de caractéristiques équivalentes) placé dans un endroit visible et facilement accessible.

Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE au 1er Septembre 1978

Application de l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977.

Base 100 au 1^{er} novembre 1972

Indice général	181,37
Alimentation et boissons	177,08
Habillement	178,96
Habitation	191,01
Hygiène et soins	151,31
Transports et communications	200,37
Culture - Loisirs - Distractions	160,05

SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

AVIS

En application du décret n° 78-907 du 4 septembre 1978 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française, compte tenu des coefficients de majoration (2,04 et 2,08) est de :

- 408,09 CFP pour les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent
- 416,09 CFP pour les Tuamotu Gambier, Australes, Marquises

à compter du 1er septembre 1978.